



Projet de loi

D'accélération et de simplification de l'action publique

N°

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 307)

PROJET D'AMENDEMENT

(date de dépôt à partir du 18 février)

C	
G	

présenté par

MM. PATRIAT, RAMBAUD, MOHAMED SOIHILI

ARTICLE 45

Supprimer cet article.

Objet

L'article 45 du présent projet de loi revient sur l'interdiction, pour les assureurs, d'intervenir dans la négociation des honoraires entre l'assuré et l'avocat qu'il choisit dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat d'assurance de protection juridique, une interdiction non prévue par la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dite "Solvabilité II".

Cette interdiction a été introduite en droit interne par la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de la protection juridique, qui entendait préserver le principe de libre détermination des honoraires entre l'avocat et son client.

L'objectif de cet article est de permettre aux assurés qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de l'aide de leur assureur lors des négociations financières avec l'avocat, ou de coûts préalablement négociés et plus avantageux.

Toutefois, l'intervention de l'assureur aux côtés de l'assuré pour négocier les honoraires avec son avocat, peut porter atteinte au principe de libre détermination des honoraires entre l'avocat et son client, ainsi qu'à celui du libre choix de l'avocat car l'assuré pourra être incité à choisir l'avocat désigné par son assureur.

Au regard de ces risques non négligeables, le présent amendement tend ainsi à supprimer cette disposition.